

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-644

**mettant en demeure la SARL DE LE RAGUET de respecter les prescriptions
environnementales afférentes à l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de
LENCOUACQ**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-447 du 20 juillet 2018 fixant des prescriptions spéciales à la SARL DE LE RAGUET concernant son activité d'abattage, de découpe et de transformation de volailles maigres sur le territoire de la commune de LENCOUACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport de manquement administratif réalisé par l'inspection le 2 septembre 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu les courriers en réponse au contradictoire envoyés par l'exploitant les 13 septembre, 20 septembre et 9 octobre 2019 ;

Considérant que les volumes d'activité réalisés par la SARL DE LE RAGUET étaient supérieurs aux volumes déclarés et mentionnés dans l'arrêté n°2018-447 susvisé ;

Considérant de ce fait que les activités d'abattage et de découpe effectuées par la SARL DE LE RAGUET relevaient respectivement le jour de l'inspection du régime de l'autorisation (rubrique 2120) et de l'enregistrement (rubrique 2221), au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant, en outre, au vu des constatations effectuées les 30 août 2019 et 17 octobre 2019, que les installations de la SARL DE LE RAGUET ne respectent pas les prescriptions environnementales des arrêtés du 30 avril 2004, du 09 août 2007 et du 20 juillet 2018 susvisés ;

Considérant que les installations et activités de la SARL DE LE RAGUET ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, pour toutes les raisons susmentionnées, que la SARL DE LE RAGUET doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL DE LE RAGUET (gérant : M. Kamal MOKHTARI) est mise en demeure,

dans le délai d'un mois :

- de diminuer son activité jusqu'aux volumes maximaux d'activité déclarés (soit *5 000 kg de carcasses maxi par jour pour l'abattage et 4 000 kg de produits entrants maxi par jour pour la découpe/transformation*) ;
- de mettre en place une gestion formalisée et un entretien régulier du dégrilleur temporaire ;
- fournir à l'inspection un plan actualisé des réseaux enterrés.

Dans le cas où elle souhaite pouvoir revenir à des volumes supérieurs d'activité, elle doit déposer une demande d'examen au cas par cas en application de l'article L 122-2 du code de l'environnement en vue d'une demande d'autorisation environnementale (pour l'abattage) ou, le cas échéant, une demande d'enregistrement (pour la découpe) auprès des services préfectoraux.

Article 2 :

Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 172-12 du code de l'environnement, il pourra notamment être procédé à la suspension temporaire de l'activité.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée devant le tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé. Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lencouacq.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Loïc GROSSE

29 OCT. 2019